



HAL
open science

La Cour EDH, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 3 (CEDH, 13 février 2024, Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique)

Gérard Gonzalez, Françoise Curtit

► To cite this version:

Gérard Gonzalez, Françoise Curtit. La Cour EDH, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 3 (CEDH, 13 février 2024, Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique). *Revue du droit des religions*, 2024, 18, pp.181 - 198. 10.4000/12pbn . hal-04808295

HAL Id: hal-04808295

<https://hal.science/hal-04808295v1>

Submitted on 28 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

La Cour EDH, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 3 (CEDH, 13 février 2024, *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*)

Gérard Gonzalez et Françoise Curtit



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/rdr/2475>

DOI : 10.4000/12pbn

ISSN : 2534-7462

Éditeur

Presses universitaires de Strasbourg

Édition imprimée

Date de publication : 17 novembre 2024

Pagination : 181-198

ISBN : 979-10-344-0240-3

ISSN : 2493-8637

Référence électronique

Gérard Gonzalez et Françoise Curtit, « La Cour EDH, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 3 (CEDH, 13 février 2024, *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*) », *Revue du droit des religions* [En ligne], 18 | 2024, mis en ligne le 17 novembre 2024, consulté le 26 novembre 2024. URL : <http://journals.openedition.org/rdr/2475> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/12pbn>



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

La Cour EDH, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 3 (CEDH, 13 février 2024, *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*)

Gérard GONZALEZ* et Françoise CURTIT**

* Université de Montpellier, Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)

** Université de Strasbourg / CNRS, Droit, religion, entreprise et société (DRES)

Après *Jurassic Park* ou *Le Seigneur des anneaux*, la question de l'abattage rituel connaît son troisième opus devant, cette fois, la Cour de Strasbourg¹. Après les deux réponses apportées aux questions préjudicielles devant la Cour de Luxembourg² qui mettaient les juges nationaux en mesure de trancher le litige qui leur était soumis en accord avec l'interprétation du droit européen, c'est vers la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) que se sont tournés les requérants insatisfaits du sort réservé à l'abattage rituel dans les Régions flamande et wallonne de Belgique. Ce n'est

1. L'arrêt de la deuxième section est définitif, un collège de cinq juges ayant rejeté la demande de renvoi de cette affaire devant la Grande chambre le 24 juin 2024.

2. CJUE, Gde ch., 29 mai 2018, n° C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, note G. GONZALEZ, C. VIAL, « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux », *RTDH* 2019, p. 179-201 ; 17 déc. 2020, n° C-336/19, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. Unie Moskeeën Antwerpen VZW, Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG, KH, Executief van de Moslims van België e.a., Coördinatie Comité van Joodse Organisaties van België – Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen VZW e.a.*, note G. GONZALEZ, F. CURTIT, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 2 », *RTDH* 2021, p. 693-716.

pas la premi re fois que, d c s de l'interpr tation d favorable   leur cause du droit europ en par la Cour de justice de l'Union europ enne (CJUE) et de l'application de la solution interpr tative pr conis e par les juridictions nationales, les requ rants sont tent s de voir si le vent souffle dans la m me direction   Strasbourg qu'  Luxembourg ; g n ralement les probl matiques sont proches et, si le contexte est diff rent (question pr judicielle l , violation de la Convention ici), ce sont toujours les m mes qui gagnent (ou perdent selon le c t  duquel on se place)³. L'affaire jug e   Strasbourg concerne un d cret de la R gion flamande du 7 juillet 2017, le m me qui fit l'objet de la question pr judicielle   laquelle la CJUE a r pondu le 17 d cembre 2020⁴, et un d cret de la R gion wallonne du 4 octobre 2018, mettant tous deux fin   l'exception qui autorisait l'abattage rituel des animaux sans  tourdissement et finalement valid s par la Cour constitutionnelle de Belgique. Une solution plus favorable   la libert  de religion  tait-elle envisageable devant la Cour europ enne des droits de l'homme ? Oui, si l'on en croit divers commentateurs avertis des d cisions de la Cour constitutionnelle qui mettent l'accent sur la possibilit  laiss e aux juges par la CJUE d'accorder une plus grande protection   la libert  de religion dans le cadre de leur marge d'appr ciation⁵. L'intervention pour en juger de la Cour europ enne des droits de l'homme, interpr te d'une Convention peu animaliste,  tait donc in vitable.

Concernant la recevabilit  de la requ te, l' tat belge contestait la qualit  de victimes des requ rants, objection  cart e tant pour les associations concern es repr sentatives des communaut s musulmanes de Belgique charg es notamment « d'organiser le rite ainsi que l'apprentissage et la certification des abatteurs rituels » (§ 53), que pour les requ rants individuels, juifs et musulmans, r sidant dans les R gions flamande et wallonne ; seules ont  t  d clar es incompatibles *ratione personae* avec la Convention les requ tes des individus domicili s en R gion Bruxelles-Capitale, la seule   ne pas avoir mis fin   la d rogation d'abattage sans  tourdissement. La r ponse de la Cour est attendue sur l'all gation de violation de l'article 9 de la

3. V. par ex. CJUE, Gde ch., 10 juill. 2018, n  C-25/17, *Tietosuojavaluuttettu* et CEDH, 9 mai 2023, n  31172/19, *T moins de J hovah c. Finlande*.

4. Pr cit. note 2.

5. X. DELGRANGE, J. VRIELINK et H. LEROUXEL, « Cachez ce casher que les juges ne veulent voir.   propos de l'arr t C-336/19 de la Cour de justice de l'Union europ enne et des arr ts n s 117/2021 et 118/2021 de la Cour constitutionnelle relatifs   l'abattage rituel », *Administration publique*, n  2022/4, p. 415-447 ; A. DETING et E. SLAUTSKY, « Libert  religieuse et bien- tre animal : la Cour constitutionnelle de Belgique admet la constitutionnalit  de l'interdiction de l'abattage rituel sans  tourdissement pr alable (obs. sous Cour const. (b.)), arr t n  117/2021, 30 septembre 2021) », *RTDH* 2023, p. 171-191.

Convention garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion. Indiscutablement, ainsi que la Cour l'a déjà jugé⁶, l'abattage rituel constitue une manifestation de la liberté de religion dont l'effectivité doit être garantie, de même que les mesures entraînant des conséquences sur un régime alimentaire dicté par une religion⁷. La recevabilité de la requête au titre de l'article 9 de la Convention ne rencontre ainsi aucun obstacle. Sur le fond, avant d'appliquer sa méthode classique de contrôle en trois temps (prévu par la loi, but légitime et nécessité de l'ingérence dans une société démocratique), la Cour doit déterminer si la décision contestée constitue bien une ingérence dans les droits des requérants à la garantie de leur liberté de religion (1). Cette ingérence étant bien « prévue par la loi », la Cour doit identifier le but légitime sur lequel elle repose, la difficulté résidant dans le fait que le bien-être animal n'est pas mentionné dans la Convention. L'occasion pour la Cour d'amener la lutte contre la souffrance animale de l'ombre à la lumière dans le champ de la Convention (2), puis de parachever son dispositif par un éloge de la subsidiarité qui consacre peu ou prou, un alignement sur l'interprétation de la CJUE sans rien sacrifier de la spécificité de son contrôle (3).

1. L'ADMISSION ŒCUMÉNIQUE D'UNE INGÉRENCE

La Cour distingue l'espèce de l'affaire *Cha'are Shalom* dans laquelle elle avait jugé que le refus d'agrément opposé à l'association pour la désignation d'un sacrificateur ne constituait pas une ingérence dans la liberté de manifester sa religion⁸. Ici, il ne s'agit pas simplement d'encadrer l'abattage rituel en délivrant un agrément qui permettra d'identifier qui peut ou non procéder à ce rite ; c'est la méthode même d'abattage qui est au cœur du problème, le rite étant conditionné par le recours à l'étourdissement préalable de l'animal (§ 83). La Cour rappelle le principe⁹ selon lequel la garantie de l'article 9 « ne vaut que pour les convictions qui atteignent un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » qui, dès lors qu'il est rempli, impose à l'État « un devoir de neutralité et d'impartialité [...]

6. CEDH, 27 juin 2000, n° 27417/95, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, § 74.

7. Jurisprudence concernant notamment les repas en prison : CEDH, 17 déc. 2013, n° 14150/08, *Vartic c. Roumanie* n° 2 ; 9 juin 2020, n°s 23735/16 et 23740/16, *Erlich et Kastro c. Roumanie*.

8. CEDH, 27 juin 2000, n° 27417/95, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*. La CJUE juge de la même façon que la simple obligation de sacrifier dans un abattoir agréé ne constitue pas une ingérence dans la liberté de religion protégée par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux (CJUE, Gde ch., 29 mai 2018, n° C-426/16 précit.).

9. V. CEDH, Gde ch., 1^{er} juill. 2014, n° 43835/11, *S.A.S. c. France*, § 55.

incompatible avec un quelconque pouvoir d'appr ciation de sa part quant   la l gitimit  des convictions religieuses ou   la mani re dont elles sont exprim es » (§ 85). Et la Cour rappelle le principe d'incomp tence du juge la ique qui va sans dire, mais qui va encore mieux en le disant, selon lequel elle « n'est gu re  quip e pour se livrer   un d bat sur la nature et l'importance de convictions individuelles », soulignant que « ce qu'une personne peut tenir pour sacr  para tra peut- tre absurde ou h r tique aux yeux d'une autre, et aucun argument d'ordre juridique ou logique ne peut  tre oppos    l'assertion du croyant faisant de telle ou telle conviction ou pratique un  l ment important de ses prescriptions religieuses » (§ 85). Et de fait, la Cour n'a que rarement identifi  une conviction n'atteignant pas le degr  de force, de s rieux, de coh rence et d'importance pour  carter l'acc s   la garantie de l'article 9 de la Convention¹⁰. Se fondant sur les d bats parlementaires belges, la Cour admet pr sumptivement que « l'absence d' tourdissement pr alable   l'abattage constitue un aspect du rite religieux qui atteint un degr  suffisant de force, de s rieux, de coh rence et d'importance,   tout le moins pour certains membres des confessions juive et musulmane » (§ 87) et, qu'en cons quence, il y a bien ing rence dans la libert  de religion des requ rants comme l'avait d'ailleurs d j  admis la Cour de Luxembourg¹¹. Mais la Cour europ enne semble sur la r serve lorsqu'elle conclut qu'elle « est pr te   admettre qu'il y a eu ing rence » (§ 88), sans doute consciente que, malgr  la distance prise d'embl e avec le pr c dent *Cha'are Shalom*, il y a une forme de paradoxe   conclure   une absence d'ing rence l  et   l'identifier ici. Car dans les deux cas on touche bien   la puret  du rite du point de vue des fid les-consommateurs concern s et, dans les deux cas, le recours aux march s ext rieurs est appel  en renfort pour pallier ce manque   venir. La principale distinction vient n anmoins de l'impact quantitatif de la mesure. Dans *Cha'are Shalom* c'est une minorit  ultraconservatrice qui est concern e, dans l'affaire belge c'est une proportion importante de fid les musulmans et juifs qui en p tissent. Surtout, on imaginait mal la Cour europ enne ne pas suivre la CJUE d s le stade de l'identification de l'ing rence.

10. Par ex., la Cour rejette pour ce motif la requ te de requ rants refusant de se voir attribuer un num ro d'identification   des fins fiscales au motif que cette s quence de chiffres constituait un pr curseur de la marque de l'Ant christ annonc  dans le livre de l'Apocalypse au chapitre 13, le nombre de la b te sauvage  tant 666 (CEDH, d c. 3 d c. 2009, n  40010/04, *Skugar c. Russie*). Elle rejette aussi sur ce m me fondement la requ te d'adeptes du pastafarisme, adoreurs du Monstre en spaghetti volant (CEDH, d c. 9 nov. 2021, n  9476/19, *De Wilde c. Pays-Bas*).

11. CJUE Gde ch., 17 d c. 2020, n  C-336/19, pr cit.

2. LA PLACE DE LA LUTTE CONTRE LA SOUFFRANCE ANIMALE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EDH : DE L'OMBRE À LA LUMIÈRE

Ni la Convention européenne des droits de l'homme ni la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne font référence au bien-être animal. La différence néanmoins réside dans le fait que l'article 52 de la Charte prévoit que les limitations apportées aux droits et libertés reconnus par la Charte doivent notamment répondre « effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union » et que, parmi ces objectifs figure la nécessité de tenir « pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles » selon l'article 13 TFUE. La Cour européenne doit donc surmonter ce silence assez logique de la Convention sur la souffrance animale. Elle y parvient en dénichant dans sa jurisprudence des précédents démontrant son intérêt pour cette cause (2.1) et, en l'espèce, en enrichissant le contenu de la morale publique comme but légitime de l'ingérence dans un droit de l'homme protégé par la Convention, la liberté de religion (2.2).

2.1. LA PROTECTION DES ANIMAUX SAISIE PAR LA COUR EUROPÉENNE ET LES DROITS HUMAINS

C'est une évidence que la Cour européenne ne saurait ignorer : le principal écueil à surmonter dans l'examen de la conventionnalité de l'ingérence est l'identification d'un but légitime à l'aune duquel sera appréciée la nécessité de la mesure contestée dans une société démocratique, notamment son caractère proportionné au regard de la non moins nécessaire garantie du droit à la liberté de religion. Comme le souligne la Cour, « une restriction à la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions doit notamment être inspirée par un but susceptible d'être rattaché à l'un de ceux que [l'article 9] énumère », énumération qui, de jurisprudence constante, est « exhaustive et la définition de ces exceptions [...] restrictive » (§ 91). Mais rien n'est perdu. La Cour peut toujours enrichir les divers éléments de cette liste exhaustive qui comprend, à l'article 9, la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques et des droits et libertés d'autrui, de sous-ensembles nouveaux comme l'exigence de neutralité religieuse des agents publics ou la sauvegarde du principe de laïcité opportunément inclus dans le but légitime extensible de la protection des droits d'autrui¹². Cependant, « autrui » dans le champ de la Convention ce sont des hommes et des femmes,

12. CEDH, 26 nov. 2015, n° 64846/11, *Ebrahimian c. France*, § 53.

pas des animaux. Consciente que c'est « la premi re fois qu'[elle] doit se prononcer sur la question de savoir si la protection du bien- tre animal peut  tre rattach e   l'un des buts vis s », la Cour doit se livrer   « une analyse attentive » de la question du but l gitime support possible de l'ing rence  tatique (§ 92). Mais avant cette d couverte d'une niche animale dans l'un des buts l gitimes  nonc s par l'article 9, la Cour, comme pour minorer son caract re novateur, tient   d montrer qu'elle n'a jamais  t  indiff rente   la souffrance animale, comme l'illustrent certains pr c dents jurisprudentiels. La Cour cite trois affaires pertinentes de ce point de vue. L'affaire *PETA Deutschland c. Allemagne* (8 nov. 2012) concernait l'interdiction de mener une campagne d'affichage consistant   exposer des photos de prisonniers des camps de concentration   c t  de photos d'animaux  lev s en batterie, initiative naus abonde qui d boucha logiquement sur un constat de non-violation de l'article 10, malgr  le fait que la campagne en question touchant   la protection des animaux et de l'environnement constituait ind niablement une question d'int r t g n ral (§ 47). Ce constat fut r it r  dans l'affaire *Tierbefreier e.V. c. Allemagne* (16 janv. 2014, § 59) relative   l'interdiction de diffusion d'un documentaire sur la maltraitance animale compos  d'images film es en secret en 2003 par un journaliste dans les locaux d'une soci t  pr c dant   des exp riences sur des animaux pour l'industrie pharmaceutique, avec la m me ineffectivit  (non-violation de l'article 10). On peut  tre surpris, au titre des pr c dents concernant les ing rences dans la libert  d'expression, de ne pas trouver mention de l'arr t de Grande chambre *Animal defenders international c. Royaume-Uni* (22 avr. 2013) relatif   l'interdiction de publicit  politique oppos e   un message d non ant l'utilisation des animaux   des fins commerciales, scientifiques ou r cr atives dans lequel la Cour affirme (§ 102) : « La marge d'appr ciation est d finie par le type d'expression en cause ;   cet  gard, l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse gu re de place pour des restrictions   la libert  d'expression dans le domaine du d bat sur des questions d'int r t public. Parmi ces questions figure la protection des animaux » ; ni l'arr t *Bladet Troms  et Stensaas c. Norv ge*, pris aussi en Grande chambre, et concernant les chasseurs de phoques, relatif   des articles de presse censur s en violation de l'article 10 de la Convention, alors que cette question de la chasse au phoque (principalement ici la r putation de ces chasseurs) s'inscrit « dans le cadre d'un d bat pr sentant   l' vidence un int r t pour la population locale, nationale et internationale » (Gde ch., 20 mai 1999, § 63). La jurisprudence sur les ing rences dans la libert  d'expression repose largement sur l'identification d'une question relevant d'un d bat d'int r t g n ral, ce que constitue  videmment la maltraitance animale. Mais dans ces affaires mettant en cause la libert  d'expression, la question

de la souffrance animale n'apparaît qu'au stade du contrôle de la nécessité de l'ingérence, de sa proportionnalité au but poursuivi, le plus souvent le respect des droits et libertés d'autrui et non dans le cadre de l'identification d'un but légitime spécifique. Dès lors, plus convaincante est la référence à la décision d'irrecevabilité dans les affaires *Friend c. Royaume-Uni* et *Countryside Alliance et autres c. Royaume-Uni* (déc. 24 nov. 2009), que la Cour n'omet pas de mentionner en assortissant sa référence d'un « plus encore » qui en souligne la proximité avec la question de l'abattage rituel. En effet, dans ces affaires la Cour rejette, notamment au titre de l'absence de violation de la liberté d'association revendiquée par les tenants de la chasse à courre, les plaintes de requérants mécontents des interdictions visant à éliminer, dans le cadre de la pratique d'un sport, la chasse et la mise à mort d'animaux d'une manière causant des souffrances et moralement condamnable. Surtout, ou « plus encore », la Cour souligne « qu'une telle interdiction poursuivait le but légitime de la protection de la morale, au sens qu'elle visait à éliminer la chasse et l'abattage d'animaux à des fins sportives d'une manière que le législateur avait jugée comme causant des souffrances et comme étant moralement et éthiquement répréhensible » (§ 50). C'est dans ce créneau de l'enrichissement de la notion de morale que la Cour va s'engouffrer pour légitimer l'ingérence que constitue l'interdiction d'abattage rituel sans étourdissement dans la liberté de religion.

2.2. L'ENRICHISSEMENT ANIMALIER DU « BUT LÉGITIME » DE LA « MORALE PUBLIQUE »

Si la CJUE avait pu qualifier sans difficulté la protection du bien-être animal d'« objectif d'intérêt général » au regard de l'article 13 TFUE et de sa jurisprudence antérieure¹³, la Cour EDH doit faire preuve de créativité pour l'inscrire dans l'un des buts légitimes de restriction de la liberté de manifester sa religion énumérés limitativement à l'article 9 § 2 de la Convention. C'est en s'appuyant à la fois sur le précédent de la décision *Friend et autres* et sur les arguments du Gouvernement et de la Cour constitutionnelle belges (§ 90) qu'elle va mobiliser la notion de « morale publique » comme étant la plus susceptible d'être associée à la protection des animaux.

Évacuons tout d'abord d'éventuelles interrogations sur le caractère « public » de cette morale qui résulte d'une facilité de rédaction de l'article 9 de la Convention et ne revêt aucune signification propre. Si la « morale » constitue un but légitime à la restriction des droits et libertés garantis aux

13. CJUE, Gde ch., 17 déc. 2020, n° C-336/19, précit., pt 63.

articles 8, 10 et 11, c'est l'insertion de la notion d'ordre public qui lui vaut d'acqu rir un semblant de publicit  dans l'article 9¹⁴, nonobstant le fait que la morale, qualifi e ou non de « publique », embrasse sans conteste des convictions ou r gles de conduite partag es collectivement.

En consid rant dans la pr sente affaire que « la protection du bien- tre animal peut  tre rattach e   la notion de “morale publique” » (§ 101), la Cour ne tente pas de d finir le contenu de cette notion qu'elle assimile en g n ral   des « valeurs morales » et, plus pr cis ment, dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*,   « l' thique ou [1]es valeurs morales d'une soci t  dans son ensemble [...], mais  galement [...] la d fense des int r ts et du bien- tre moraux d'une fraction donn e de celle-ci¹⁵ ». Depuis l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni* de 1976¹⁶ relative   la condamnation d'un  diteur pour une publication jug e obsc ne, la Cour mobilise la morale comme but l gitime de restriction de droits et libert s, au titre des articles 8 § 2 et 10 § 2 principalement, dans des contentieux comportant des consid rations li es   la vie pr natale ou   la morale sexuelle dans ses diff rents aspects : avortement¹⁷, don   la recherche scientifique d'embryons issus d'une FIV¹⁸, toiles pr sent es dans une exposition d crivant des relations sexuelles¹⁹, magazine publiant un dossier sur la pornographie en rapport avec l'homosexualit ²⁰, performance d'une militante Femen poitrine d nud e dans une  glise²¹...

La Cour avait donc ind niablement d j  fait preuve d'originalit  en 2009 dans la d cision *Friend et autres* en reconnaissant la pr vention de la souffrance animale au titre de la protection de la morale pouvant justifier une ing rence dans les droits des requ rants. Alors que la pr sente affaire

14. Compar. des restrictions pr vues par la loi qui constituent, parmi d'autres buts l gitimes, des mesures n cessaires dans une soci t  d mocratique «   la protection de la sant  ou de la morale » (art. 8, 10 et 11) ou «   la protection de l'ordre, de la sant  ou de la morale publiques » (art. 9). V. aussi l'article 2 du protocole n  4 de la Convention : « [...] au maintien de l'ordre public, [...],   la protection de la sant  ou de la morale ». Malgr  l'accord au f minin de l'adjectif « publiques », il est bien  tabli que l'*ordre public* constitue un but l gitime. La version anglaise de l'article 9 semble plus intelligible : « the protection of public order, health or morals ».

15. CEDH, 22 oct. 1981, n  7525/76, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, § 47,   propos de lois p nalisant l'homosexualit  en Irlande du Nord.

16. CEDH, 7 d c. 1976, n  5493/72, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 46.

17. CEDH, 29 oct. 1992, nos 14235/88 et 14234/88, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, § 63 ; CEDH, Gde ch., 16 d c. 2010, n  25579/05, *A, B et C c. Irlande*, § 227.

18. CEDH, Gde ch., 27 ao t 2015, n  46470/11, *Parrillo c. Italie*, § 167

19. CEDH, 24 mai 1988, n  10737/84, *M ller et autres c. Suisse*, § 39.

20. CEDH, 22 nov. 2016, n  4982/07, *Kaos GL c. Turquie*, § 55

21. CEDH, 13 oct. 2022, n  22636/19, *Bouton c. France*, § 41.

« s'inscrit dans un contexte sensiblement différent » (§ 95), elle va s'appuyer sur ce premier acquis pour dérouler une analyse précise et par étapes tendant à justifier la légitimité du but visé.

À rebours des allégations des requérants pour qui « il ne saurait donc être question de mettre en balance les droits de l'homme avec les intérêts des animaux » (§ 69), la Cour affirme tout d'abord que la Convention « ne se désintéresse pas » de l'environnement dans lequel vivent les personnes qu'elle vise à protéger et, en particulier, des animaux. Ainsi, « l'assouvissement absolu des droits et libertés qu'elle consacre » ne saurait ignorer la souffrance animale. Il ne s'agit pas ici de reconnaître des droits au profit des animaux, ni même de les inclure explicitement dans le champ du droit à un environnement sain, équilibré et durable²², mais d'intégrer les relations que les individus entretiennent avec eux au titre de la protection de la « dignité humaine » qui ne se rapporte pas uniquement aux relations entre personnes (§ 95).

La Cour qualifie ensuite la morale de notion « évolutive par essence » pour introduire la doctrine devenue classique de l'« instrument vivant » visant à interpréter la Convention « à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques » (§ 96). Elle affirme, de façon semble-t-il inédite, que cette doctrine concerne « non seulement les droits et libertés reconnus aux personnes par la Convention, mais aussi les *motifs justifiant les restrictions* susceptibles de leur être apportées, compte tenu des évolutions sociétales et normatives ». Elle suit ici explicitement le raisonnement de la CJUE dans son arrêt du 17 décembre 2020... qui lui avait « emprunté » cette doctrine de l'instrument vivant²³ afin de promouvoir la prise en compte du bien-être animal dans le cadre de l'abattage rituel pour justifier le caractère proportionné de la réglementation en cause au principal (§ 97). Alors que la notion d'instrument vivant est le plus souvent utilisée pour élargir le champ d'application de la Convention ou renforcer la garantie d'un droit, la Cour EDH en fait ici une utilisation régressive, l'enrichissement du but légitime conduisant à restreindre la portée de l'article 9²⁴. L'évolution de la morale au fil des époques n'est donc pas toujours synonyme d'extension des droits et libertés des individus.

22. V. opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto de Albuquerque : CEDH, Gde ch., 26 juin 2012, n° 9300/07, *Herrmann c. Allemagne*.

23. CJUE, Gde ch., 17 déc. 2020, n° C-336/19, précit., pt. 77.

24. CEDH, Gde ch., 12 nov. 2008, n° 34503/97, *Demir et Baykara c. Turquie*, § 146 ; 7 juill. 2011, n° 23459/03, *Bayatyan c. Arménie*, § 102. V. G. GONZALEZ, F. CURTIT, art. cit., p. 713 et s.

Il reste   la Cour   conforter son interpr tation  volutive en soulignant le poids de la sensibilit  croissante de la soci t    la probl matique du bien- tre animal. C'est ce   quoi elle s'attache en relevant que la Cour constitutionnelle belge affirme dans ses deux arr ts²⁵ que « la promotion de la protection et du bien- tre des animaux en tant qu' tres sensibles peut  tre consid r e comme une valeur morale partag e par de nombreuses personnes en R gion flamande et en R gion wallonne », consid ration d j  clairement exprim e dans les travaux pr paratoires des deux d crets contest s et confirm e par leur adoption   une tr s large majorit  des parlementaires et que la Cour « ne voit pas de raisons de remettre en cause » (§ 98). Sans chercher   d tailler les  tats et les situations concern s par cette attention nouvelle port e au bien- tre animal, hors le rappel des l gislations interdisant l'abattage sans  tourdissement (§§ 39-40), la Cour EDH s'en remet   nouveau   la Cour constitutionnelle, aux travaux parlementaires de la R gion flamande et   l'arr t de la CJUE pour attester de « l'importance croissante de la prise en compte du bien- tre animal au sein de plusieurs  tats membres du Conseil de l'Europe » en tant que « valeur  thique » dont il convient donc de tenir compte dans l'appr ciation des restrictions apport es   la manifestation ext rieure des convictions religieuses (§ 99).

Dans cette argumentation relative   la justification du but poursuivi, la Cour fait volontairement abstraction d'un autre  l ment mis en avant par les autorit s et la juridiction nationales qui lui para t certainement impropre   conforter sa d monstration. Ainsi, si elle  voque les « deux buts l gitimes » conjointement retenus par le Gouvernement d fendeur et la Cour constitutionnelle (§ 90), elle consid re pour sa part que le recours   la morale publique comme but l gitime la dispense de d terminer « si la mesure litigieuse peut  galement passer pour viser la protection des droits et libert s des personnes qui accordent une place au bien- tre animal dans leur conception de la vie » (§ 102). Elle appuie son affirmation en citant en r f rence un pr c dent arr t o  elle avait exclu de la m me fa on l'examen de buts l gitimes en sus de ceux d j  admis²⁶, ce qui ne convainc gu re puisque, dans plusieurs autres affaires, elle a retenu cumulativement la morale et les droits

25. C. const., 30 sept. 2021, n  117/2021 et n  118/2021, pt B.19.3. V. X. DELGRANGE, J. VRIELINK et H. LEROUXEL, art. cit.

26. CEDH, Gde ch., 8 avr. 2021, n s 47621/13 et 5 autres, *Vavri ka et autres c. R publique tch que*, § 272: s'agissant des buts poursuivis par l'obligation vaccinale, sont retenues la protection de la sant  et la protection des droits d'autrui, « il n'y a pas lieu de d terminer si d'autres buts reconnus comme l gitimes par l'article 8 § 2,   savoir les int r ts que constituent la s ret  publique, le bien- tre  conomique du pays ou encore la d fense de l'ordre, peuvent entrer en ligne de compte ».

et libertés d'autrui²⁷. Elle se garde également de rappeler l'arrêt *Dudgeon* dans lequel elle assurait qu'« il apparaît pourtant assez artificiel [...] d'établir une distinction rigide entre la protection “des droits et libertés d'autrui” et celle “de la morale” » (§ 47).

La Cour se soustrait ici à l'examen de « la protection des droits et libertés d'autrui » au titre de but légitime énoncé à l'article 9 § 2 qui pourrait mener à une impasse²⁸. La prise en compte de la protection des droits et libertés des personnes qui accordent une place au bien-être animal dans leur conception de la vie ne pourrait-elle en effet conduire à leur reconnaître une conviction cohérente et sincère garantie au titre de l'article 9, ce même article qui garantit aux requérants la liberté de religion faisant l'objet de l'ingérence que la Cour est en train de justifier? L'hypothèse n'est pas si saugrenue si on se souvient que, dans la décision d'irrecevabilité *W. c. Royaume-Uni*, la Commission avait admis le véganisme et l'opposition à la manipulation de produits d'origine animale ou testés sur des animaux comme une conviction protégée au titre de la liberté de pensée, de conscience et de religion²⁹. En évacuant dans la présente affaire l'examen de la protection des droits des tiers, la Cour évite de suggérer une possible mise en balance à l'avenir entre deux convictions concurrentes garanties toutes deux par l'article 9. En venant plutôt enrichir la notion de morale publique pour légitimer le but poursuivi, la promotion du bien-être animal en tant que valeur d'importance croissante dans les sociétés contemporaines acquiert un poids déterminant pour justifier une restriction au droit à la liberté de manifester leur religion des requérants.

Il reste encore à la Cour à contrôler la nécessité de cette ingérence pour atteindre l'objectif poursuivi, ce qui inclut notamment une analyse de la marge d'appréciation dont les autorités nationales disposent en ce domaine.

27. Pour citer deux exemples: CEDH, 13 oct. 2022, n° 22636/19, *Bouton c. France*, § 41: l'ingérence dans la liberté d'expression de la requérante poursuivait plusieurs buts légitimes au sens de l'article 10 § 2, à savoir la protection de la morale et des droits d'autrui, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales; CEDH, Gde ch., 27 août 2015, n° 46470/11, *Parrillo c. Italie*, § 167: « la “protection de la potentialité de vie dont l'embryon est porteur” peut être rattachée au but de protection de la morale et des droits et libertés d'autrui ».

28. V. aussi dans l'affaire *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, précit., la Cour reconnaît que l'interdiction de communiquer des renseignements relatifs à l'avortement poursuit le but légitime de protéger la morale et qu'« il n'y a pas lieu de rechercher si le pronom “autrui”, tel que l'emploie l'article 10 par. 2, englobe l'enfant à naître ».

29. Comm. EDH, déc. 10 févr. 1993, n° 18187/91, *W. v. the United Kingdom*.

3. L' LOGE DE LA SUBSIDIARIT  ET DE LA COMPL MENTARIT 

Faisant une confiance, certes relative mais assum e,   l'appr ciation port e par les  tats sur les questions de soci t  dont rel vent leurs relations avec les religions et leurs manifestations (3.1), l'arr t t moigne  galement, et plus qu'il ne le laisse para tre, de la compl mentarit  entre les deux cours europ ennes dans l'appr ciation de questions d licates (3.2).

3.1. UNE R SERVE ASSUM E FACE   UN « CHOIX DE SOCI T  »

Apr s avoir rappel  le caract re fondamentalement subsidiaire du m canisme de la Convention par rapport aux syst mes nationaux de garantie des droits de l'homme, la Cour EDH  voque l'importance accord e au r le du d cideur national, en particulier sur les questions concernant les rapports entre l' tat et les religions (§ 104). On sait, en effet, que s'agissant de l'article 9 de la Convention, la Cour reconna t g n ralement une ample marge d'appr ciation   l' tat pour d cider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « n cessaire³⁰ ». Pour d terminer cette ampleur dans une affaire donn e, la Cour doit  galement tenir compte de l'enjeu propre   l'esp ce et prendre en consid ration le consensus et les valeurs communes qui se d gagent de la pratique des  tats parties   la Convention³¹. C'est ce qu'elle fait ici, d'abord en constatant qu'elle doit  valuer « un arbitrage effectu  selon des modalit s d mocratiques au sein de la soci t  en cause » et qu'elle se trouve donc confront e   un « choix de soci t  » qui l'am ne   « faire preuve de r serve dans l'exercice de son contr le de conventionnalit  » (§ 105). De m me que la question de l'acceptation ou non du port du voile int gral dans l'espace public  tait qualifi e de « choix de soci t  » dans l'arr t S.A.S.³², la protection du bien- tre animal conduit   accorder une importance particuli re au r le du l gislateur national. Mais alors que la France disposait classiquement – et logiquement – dans la premi re affaire d'une « ample marge d'appr ciation³³ », la Cour d termine en l'esp ce que les autorit s nationales doivent se voir reconna tre une marge

30. V. X. DELGRANGE, « Marge ou cr ve », *Canadian Journal of Law and Society / Revue canadienne droit et soci t *, n  2, *D mocratie c. D mocratie : droits religieux   l'aune des processus d mocratiques*, 2021, p. 225-243.

31. V. par ex. CEDH, Gde ch., 1^{er} juill. 2014, S.A.S. c. France, § 129; 7 juill. 2011, n  23459/03, *Bayatyan c. Arm nie*, § 122.

32. CEDH, Gde ch., 1^{er} juill. 2014, S.A.S. c. France, § 153.

33. *Ibid.*, § 155.

d'appréciation « qui ne saurait être étroite », sans toutefois « être illimitée sous peine de vider la liberté de religion [...] de sa substance et de son effectivité » (§ 106). Cette qualification d'une marge d'appréciation « non étroite » sans être « illimitée » constitue une nouvelle singularité de cet arrêt, car si elle traduit une signification équivalente à celle de « large » ou « ample », ce n'est pas ces termes consacrés que la Cour choisit d'employer. Elle exprime ici ce qui apparaît comme une certaine retenue visant à rappeler le caractère concret et effectif de la liberté de religion, dont la protection est ici minorée, ainsi que la réalité de son contrôle, même restreint.

Cette légère réserve rend compte également d'une analyse du consensus et des valeurs communes liés à la protection animale qui revêtent ici un aspect original du fait de leur diffusion croissante. Depuis l'arrêt *Handyside*, la mobilisation de la morale comme but légitime à la restriction d'un droit ou d'une liberté a pour corollaire un contrôle restreint du juge et une (ample) marge d'appréciation des autorités nationales, car « on ne peut dégager du droit interne des divers États contractants une notion européenne uniforme de la "morale". L'idée que leurs lois respectives se font des exigences de cette dernière varie dans le temps et l'espace³⁴. » Puisqu'il n'existe pas de conception commune de la morale dans le champ européen, chaque État serait comptable de ses propres obligations en la matière et « il n'y a pas lieu, par exemple, de rechercher une confirmation de la part des autres États membres ou de la société internationale quant au contenu de la norme morale ou des préoccupations invoquées au soutien de l'ingérence³⁵ ». Dans la présente affaire, la Cour a une approche plus nuancée en considérant que les circonstances de l'espèce concernent les rapports entre l'État et les religions et « ne font pas apparaître de consensus net au sein des États membres, mais révèlent néanmoins une évolution progressive en faveur d'une protection accrue du bien-être animal » (§ 106). Et c'est semble-t-il cette inflexion vers des valeurs peu à peu partagées entre États qui justifie également la marge non étroite affirmée dans la suite de la phrase, c'est-à-dire une marge pas véritablement

34. CEDH, 7 déc. 1976, n° 5493/72, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 48; 24 mai 1988, n° 10737/84, *Müller et autres c. Suisse*, § 35: « on chercherait en vain dans l'ordre juridique et social des divers États contractants une notion uniforme de [la morale] ». V. aussi S. BARBOU DES PLACES, N. DEFFAINS, « Morale et marge nationale d'appréciation dans la jurisprudence des Cours européennes », in S. BARBOU DES PLACES, R. HERNU, Ph. MADDALON (dir.), *Morale(s) et droits européens*, Paris, Pedone, 2015, p. 49-72.

35. K. PLOUFFE-MALETTE, « La moralité publique comme exception: l'apport potentiel des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme pour une interprétation renouvelée au sein de l'Organisation mondiale du commerce », *RID éco* 2017, p. 23. V. aussi CEDH, 7 déc. 1976, n° 5493/72, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 57.

aussi ample que celle qui r sulterait d'une absence totale de consensus. Nous avons affaire ici, de fa on l  encore in dite,   une consid ration morale qui est en voie de g n ralisation dans les soci t s europ ennes³⁶, ce qui pourrait signifier   terme une marge d'appr ciation d'autant plus  troite pour les gouvernements que le consensus autour de cette question s' largira. Mais pour l'instant, le consensus europ en sur la protection animale n'est pas encore « net » et la conception de cette morale n'est pas encore commun ment partag e : les autorit s nationales conservent leurs pr rogatives sur le contenu et le contr le des mesures litigieuses, et la Cour pr serve aussi son propre contr le subsidiaire pour garantir en premier lieu l'effectivit  de l'article 9 de la Convention.

Le choix de soci t  qui est exprim  dans le cas d'esp ce conduit   promouvoir la conception majoritaire de la protection des valeurs morales de la soci t  belge au d triment de la protection de la libert  de religion « d'une fraction donn e de celle-ci³⁷ », les groupes minoritaires des fid les juifs et musulmans repr sent s par les requ rants. La Cour estime que la mesure litigieuse s'inscrit dans le cadre de la marge d'appr ciation consentie aux autorit s nationales et va poursuivre son approche essentiellement proc durale en examinant sa n cessit  dans une soci t  d mocratique et en pla ant ses pas dans les traces laiss es par la Cour de Luxembourg.

3.2. L'INFLUENCE FAUSSEMENT CONTENUE DE LA JURISPRUDENCE DE LA CJUE

Tout en r affirmant la sp cificit  de son contr le, la Cour s'appuie sur des crit res quasiment identiques   ceux d j  convoqu s par la CJUE.

3.2.1. SP CIFICIT  DU CONTR LE CONVENTIONNEL

Confront e   deux droits d' gale valeur prot g s par la Convention, la Cour proc de g n ralement, dans le cadre de son contr le de la n cessit  de l'ing rence,   une mise en balance des droits concern s, qu'il s'agisse par exemple d'un conflit inter-droit entre la libert  d'expression et le droit au respect de la vie priv e³⁸, entre la libert  d'expression et le droit au respect

36. V. *a contrario*, dans le cas d'esp ce, l'argument de certains requ rants selon lesquels « il y aurait un large consensus au sein des  tats parties   la Convention pour autoriser l'abattage rituel sans  tourdissement pr alable » (§ 70).

37. Voir *supra* citation extraite de *Dudgeon c. Royaume-Uni*, § 47.

38. CEDH, Gde ch., 7 f vr. 2012, n s 40660/08 et 60641/08, *Von Hannover c. Allemagne n  2* ; 4 juill. 2023, n  57292/16, *Hurbain c. Belgique*.

de convictions religieuses³⁹ ou encore d'un conflit intra-droit au titre de la vie privée entre le droit de connaître ses origines et le droit de la mère de préserver son identité⁴⁰. Cette méthode de résolution des conflits de droits d'égale valeur n'est pas applicable ici au motif, nous explique la Cour, que la Convention n'a pas « pour objet de protéger » le bien-être animal en tant que tel (§ 107). Plutôt que de se laisser entraîner dans la fiction de droits d'égale valeur, la Cour rappelle le principe de « réalité » selon lequel il lui appartient « d'apprécier si l'ingérence dans la liberté des requérants de manifester leur religion se justifie dans son principe et si elle est proportionnée au regard de la protection de la morale publique à laquelle peut se rattacher la protection du bien-être animal, compte tenu de la marge d'appréciation dont les autorités nationales disposent en ce domaine » (§ 107). Là résiderait la spécificité du contrôle conventionnel par rapport à la jurisprudence de la CJUE. Il est vrai que dans son arrêt du 17 décembre 2020, la CJUE jugeait que « lorsque plusieurs droits fondamentaux et principes consacrés par les traités sont en cause, tels que, en l'occurrence, le droit garanti à l'article 10 de la Charte et le bien-être des animaux consacré à l'article 13 TFUE, l'appréciation du respect du principe de proportionnalité doit s'effectuer dans le respect de la conciliation nécessaire des exigences liées à la protection des différents droits et principes en cause et d'un juste équilibre entre eux » (pt 65). L'appréciation positive de cet équilibre, au prix d'un recours à la doctrine de l'instrument vivant opportunément importé de la jurisprudence de la Cour européenne par la CJUE, la Cour de Strasbourg ne saurait s'y livrer, générant un contrôle spécifique, en tout cas différent de l'analyse effectuée par la Cour de Luxembourg. À première vue, la balance entre deux droits équivalents semble moins favorable à la protection de la liberté de religion que le contrôle de la nécessité d'une ingérence dans cette liberté au regard du seul but légitime poursuivi. En réalité, la Cour européenne déroule un contrôle équivalent à l'appréciation portée par la CJUE comme en attestent les nombreuses références à l'arrêt du 17 décembre 2020. La vraie rupture dans l'approche analytique des deux cours réside dans la recherche d'une violation du texte conventionnel au détriment d'une victime personne physique ou morale pour l'une, et dans l'interprétation d'une disposition du droit de l'UE qui sera ensuite appliquée par des juges nationaux dans un contentieux en cours pour l'autre. Finalement, entre l'appréciation de l'équilibre trouvé

39. G. GONZALEZ, « Liberté d'expression et respect des convictions religieuses devant la Cour européenne des droits de l'homme : un combat (heureusement ?) inégal », *Revue du droit des religions*, n° 15, 2023, p. 145-159.

40. CEDH, Gde ch., 13 févr. 2023, n° 42326/98, *Odièvre c. France*.

entre deux droits prot g s pour la CJUE et la proportionnalit  de la mesure au regard du but l gitime poursuivi pour la Cour europ enne, il appar it en l'esp ce, n'y avoir gu re de diff rence, la libert  de manifester sa religion par un rite inviol  devant s'effacer derri re l'int r t g n ral d'amoindrir la souffrance animale.

3.2.2. 9  GALE 10

Il faudrait plut t dire 10  gale 9 puisque, selon l'article 52   3 de la Charte des droits fondamentaux, lorsque les droits garantis par la Charte le sont aussi par la Convention europ enne des droits de l'homme, « leur sens et leur port e sont les m mes que ceux que leur conf re ladite Convention » sous r serve d'une protection plus  tendue dans le cadre de la Charte. Mais ici, et ce n'est pas nouveau⁴¹, la Cour de Luxembourg s'est prononc e la premi re sur l'interpr tation de l'ing rence dans la libert  de religion que constitue l'interdiction de l'abattage rituel sans  tourdissement et non l'inverse. Saisie du m me litige, mais dans un temps diff rent compte tenu de ses comp tences et de la r gle de l' puisement des voies de recours internes, la Cour europ enne adopte certains des crit res et r f rences ayant emport  l'adh sion de la CJUE. Ainsi sont mentionn s la qualit  de l'examen parlementaire de la question (   109-110 et 118), le consensus scientifique sur l'apport de l' tourdissement pr alable pour la r duction de la souffrance animale (  116) et la possibilit  de s'approvisionner en viande dans d'autres r gions ou pays o  l' tourdissement pr alable n'est pas requis (  122)⁴².   ce stade, il n'est pas inutile d' voquer les opinions concordantes de trois juges qui approuvent le dispositif de l'arr t, mais critiquent le paragraphe 116 qui « laisserait entendre qu'une mesure ne peut satisfaire au crit re de proportionnalit  au regard de la Convention – en l'occurrence au regard de l'article 9   2 – que si le but l gitime vis  ne peut  tre atteint   l'aide de mesures moins restrictives ou moins intrusives ». Cette posture serait en contradiction avec la jurisprudence  tablie notamment par la Grande chambre selon laquelle il ne s'agit « pas de savoir s'il aurait fallu adopter des r gles moins restrictives, ni m me de savoir si l' tat peut prouver que sans l'interdiction l'objectif l gitime vis  ne pourrait

41. Par ex. CEDH, 9 mai 2023, n  31172/19, *T moins de J hovah c. Finlande* apr s CJUE, Gde ch., 10 juill. 2018, C-25/17, *Tietosuojavaltuutettu*.

42. Tel est le cas, en Belgique m me, de la R gion Bruxelles-Capitale, mais aussi d'autres pays europ ens comme la France par ex. (A. FORNEROD, « L'encadrement de l'abattage rituel en droit fran ais : une irr ductible exception », *Revue du droit des religions*, n  12, 2021, p. 65-78).

être atteint. Il s'agit plutôt de déterminer si, lorsqu'il a adopté la mesure litigieuse et arbitrée entre les intérêts en présence, le législateur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation⁴³. » Rechercher si des mesures moins intrusives étaient envisageables reviendrait tout à la fois à bafouer le principe de subsidiarité au regard de l'État et de ses juridictions ainsi que le principe de neutralité, alors que « la question de savoir si un étourdissement préalable peut être admis dans le cadre de l'abattage selon les rites musulman ou juif fait débat⁴⁴ ». Nous ne partageons pas cette inquiétude. D'abord parce que la Cour a exprimé très clairement ne pas être en mesure de porter une telle appréciation (§ 85 précité). Ensuite parce que l'incise en question au paragraphe 116 fait référence non pas au contrôle de la Cour, mais à la conclusion à laquelle sont parvenus consensuellement les experts scientifiques que la Cour n'entend pas remettre en question. Dès lors, les craintes des juges ayant émis une opinion séparée quant à une remise en cause de la jurisprudence, ou plutôt à une méconnaissance par la deuxième chambre de la jurisprudence de la Grande chambre, paraissent infondées.

De plus, intervenant en dernier recours, la Cour européenne peut s'appuyer sur la qualité de l'examen judiciaire incluant « le double contrôle » précédant le sien et opéré par la CJUE puis par la Cour constitutionnelle de Belgique qui, toutes deux « ont, dans le cadre de leur contrôle respectif, pris en compte de manière circonstanciée les exigences de l'article 9 de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour » (§ 115)⁴⁵. Difficile de se démarquer de cette double appréciation dans un domaine où la Cour reconnaît habituellement une large marge d'appréciation aux États. Ce parallélisme se retrouve dans l'invocation de l'article 14 combiné avec l'article 9 évoquant une discrimination fondée sur la religion avec les chasseurs et les pêcheurs, la Cour soulignant que « tel que l'a relevé la CJUE, l'abattage rituel étant effectué sur des animaux d'élevage, leur mise à mort se déroule dans un contexte distinct de celui des animaux sauvages abattus dans le cadre de la chasse et de la pêche récréative » (§ 146). Perdure donc l'impression, malgré des offices distincts des deux juges, d'une volonté commune de s'appuyer

43. CEDH, Gde ch., 22 avr. 2013, n° 48876/08, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, § 110.

44. Opinion concordante de la juge Yüksel.

45. Lecture optimiste de la jurisprudence de la CJUE concernant la liberté de religion. V. G. GONZALEZ et F. CURTIT, art. cit., spéc. p. 711-716.

« sur un standard de protection largement similaire fond  sur les m mes valeurs⁴⁶ » pour la protection des droits fondamentaux.

Dans le cadre du contr le d'obligations positives, la Cour peut  tre amen e   dire ce qu'un  tat aurait d  faire pour pr server le caract re concret et effectif d'une libert  garantie par la Convention. Lorsqu'elle contr le le respect par un  tat de ses obligations n gatives comme ici, la Cour se contente de dire ce qu'il peut ou ne peut pas faire, jusqu'o  il peut ou ne peut pas aller. D'ailleurs la Cour « souligne, au besoin, qu'il ne s'agit pas pour elle de dire si la Convention prescrit l' tourdissement pr alable   l'abattage des animaux, mais de v rifier en l'esp ce si, en pr voyant une telle mesure, les l gislateurs flamand et wallon ont m connu l'article 9 de la Convention⁴⁷ ». Si certains  tats comme la France rejettent toute  volution l gislative (jusqu'ici ?)⁴⁸ sur cette question, une tendance se dessine en Europe pour imposer l' tourdissement pr alable dans le cadre de l'abattage rituel comme le d montrent les «  l ments de droit compar  » recens s par la Cour (§§ 39-40). Cette tendance devrait se confirmer alors m me que r versible, l' tourdissement ne porte pas au rite concern  une atteinte inacceptable comme l'ont jug  les deux cours europ ennes, fort justement pour G rard Gonzalez, de faon discutable selon Franoise Curtit. On ne peut pas satisfaire tout le monde !

46. R. TINI RE, « Cour de justice de l'Union europ enne et Cour europ enne des droits de l'homme. Les deux Cours » in M. AFROUKH (dir.), *En finir avec les id es reues sur la Convention europ enne des droits de l'homme*, Paris, Mare & Martin, 2023, p. 154. Cet alignement nous para t n anmoins plus tenir   la volont  de la Cour europ enne de pr server les chances d'un processus d'adh sion de l'UE   la Convention europ enne qu'  la CJUE qui n'est pas exactement une cour des droits de l'homme.

47. § 121. La Cour europ enne s'appuie beaucoup sur l'arr t de la CJUE, mais aussi sur celui de la Cour constitutionnelle belge, critiqu e par certains commentateurs qui esp raient voir la Cour de Strasbourg plus r ceptive aux attentes des requ rants. Comme cela a  t  not , « le dialogue entre les instances politiques et religieuses n'a pas  t  men    son terme et [c'est] ce qui motive que la Cour strasbourgeoise soit saisie » (X. DELGRANGE, J. VRIELINK et H. LEROUXEL, art. cit., p. 447). Espoir d c u...

48. A. FORNEROD, art. cit.